



Berne, 27 juin 2007

Partis politiques
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Milieux intéressés

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité et révision de l'ordonnance sur l'énergie : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 23 mars, les Chambres fédérales ont approuvé la loi sur l'approvisionnement en électricité. Le délai référendaire expire le 12 juillet 2007. Le référendum n'a pas été lancé contre ce projet.

Le Conseil fédéral a chargé le DETEC de conduire une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne actives à l'échelle nationale, des associations faîtières de l'économie actives à l'échelle nationale et des milieux intéressés.

La consultation dure jusqu'au **15 octobre 2007**. En raison de l'urgence du dossier, aucun prolongement de délai ne pourra malheureusement être accordé.

L'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité et la révision de l'ordonnance sur l'énergie constituent un tout, comme ce fut le cas de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de la révision de la loi sur l'énergie; elles relèvent l'une et l'autre d'un compromis politique. On a consciemment conçu sobrement le projet d'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité en y fixant les principes essentiels. Les gestionnaires de réseau devront régler les détails administratifs et techniques conformément au principe de subsidiarité (art. 3, al. 2, LApEI). L'Association des entreprises électriques suisses (AES) a déjà élaboré de nombreux documents concernant les processus sur le marché libéralisé de l'électricité. Le projet d'ordonnance réglemente la première étape de l'ouverture du marché de l'électricité, durant laquelle les consommateurs finaux captifs n'auront pas encore le droit d'accéder au réseau. L'ordonnance fera l'objet d'une révision intégrale pour le passage à l'ouverture complète du marché. Le projet contient les principes de calcul des coûts d'exploitation et des coûts du capital, et par conséquent de la rémunération pour l'utilisation du réseau. Le report de ces coûts y est également réglementé. Les dispositions concernant la gestion du bilan d'ajustement doivent permettre le déroulement ordonné des processus sur un marché libéralisé. Un groupe-bilan spécifique est constitué pour les énergies renouvelables.

La révision de l'ordonnance sur l'énergie concerne principalement les dispositions d'exécution quant à la reprise et à la rétribution de l'électricité produite dans les nouvelles installations à partir d'énergies renouvelables. La notion de «nouvelle installa-



tion» s'y trouve précisée. L'un des grands défis consiste à fixer les coûts de revient des installations de référence. A cette fin, les installations de référence sont classées dans les appendices au projet d'ordonnance en fonction de la technologie, du domaine d'utilisation et de la classe de puissance. Le calcul des coûts de production s'appuie autant que possible sur les enseignements de l'expérience. Un autre défi est de veiller à ce que la somme des suppléments n'excède pas 0,6 ct./kWh au niveau de la consommation finale. A cette fin, on a prévu une procédure d'annonce et d'avis. La société nationale du réseau de transport examine les projets. Le responsable du projet reçoit une décision formelle, ce qui lui garantit la sécurité de planification voulue. S'agissant de l'établissement et du report des surcoûts, l'Office fédéral de l'énergie commence par fixer préalablement un supplément chaque année. La société nationale du réseau de transport perçoit le supplément trimestriellement auprès des gestionnaires de réseau afin d'en alimenter un fonds. Le groupe-bilan pour les énergies renouvelables rétribue l'énergie aux producteurs sur une base trimestrielle. On évite ainsi aux gestionnaires de réseau un service des intérêts tel qu'il prévaut dans le système actuel de compensation des coûts.

La question de l'entrée en vigueur de la législation sur l'approvisionnement en électricité et des modifications de la législation sur l'énergie a fait l'objet de discussions détaillées avec les milieux concernés. En principe, l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008, mais certains articles (en particulier concernant la gestion du bilan d'ajustement, par conséquent l'ouverture du marché proprement dite) ne pourront pas être mis en vigueur avant le 1^{er} octobre 2008. Pour des raisons techniques (gestion du bilan d'ajustement), la révision de l'ordonnance sur l'énergie ne peut elle aussi entrer en vigueur qu'au 1^{er} octobre 2008.

Nous vous prions d'adresser vos remarques et propositions de modifications aux adresses suivantes :

a) concernant l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité :

Office fédéral de l'énergie, section Droit,
Nicole Zeller, 3003 Berne, nicole.zeller@bfe.admin.ch;

b) concernant la révision de l'ordonnance sur l'énergie :

Office fédéral de l'énergie, section Droit,
Peter Koch, 3003 Berne, peter.koch@bfe.admin.ch.

Il vous est possible d'obtenir des exemplaires supplémentaires des documents de la consultation aux adresses internet suivantes : <http://www.bfe.admin.ch> ou <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

Le rapport explicatif ne sera pas adapté après la consultation.



Tout en vous remerciant de votre intérêt et de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet de consultation et rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (d, f, i).
- Projet de consultation et rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur l'énergie (d, f, i).
- Liste des destinataires de la consultation (d, f, i).